

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

N° : 150-17-002211-123

DATE : 13 avril 2012

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE J. CLAUDE LAROUCHE, J.C.S.

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur l'Université du Québec*, ayant son siège au 555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi, Québec, G7H 2B1;

Demanderesse

C.

MOUVEMENT DES ASSOCIATIONS GÉNÉRALES ÉTUDIANTES DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI (MAGE-UQAC), personne morale légalement constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* et ayant son siège au 555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi, Québec, G7H 5B1;

-et-

ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS EN MAÎTRISE EN ÉTUDES ET INTERVENTION RÉGIONALE (AEMEIR), association modulaire ayant son domicile au 555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi, Québec, G7H 2B1, local H5-1340;

-et-

ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS EN HISTOIRE (ADEEH), association modulaire ayant son domicile au 555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi, Québec, G7H 2B1, local PO-5170;

-et-

ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS EN INTERVENTION SOCIALE (TRAVAIL SOCIAL), association modulaire ayant son domicile au 555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi, Québec, G7H 2B1, local PO-5150;

-et-

ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS EN ARTS (ASSOART), association modulaire ayant

son domicile au 555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi, Québec, G7H 2B1, local PO-5150;
-et-

ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS EN SCIENCES POLIQUES, association modulaire ayant son domicile au 555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi, Québec, G7H 2B1, local PO-5200;

-et-

ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS EN PLEIN AIR ET TOURISME D'AVENTURE (AEPATA), association modulaire ayant son domicile au 555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi, Québec, G7H 2B1, local PO-5250;

-et-

ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS EN LETTRES, association modulaire ayant son domicile au 555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi, Québec, G7H 2B1, local PO-5270;

-et-

ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS EN BIOLOGIE, association modulaire ayant son domicile au 555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi, Québec, G7H 2B1, local PO-5280;

-et-

ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS EN ADAPTATION SCOLAIRE, association modulaire ayant son domicile au 555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi, Québec, G7H 2B1, local PO-5150;

-et-

ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS EN PSYCHOLOGIE, association modulaire ayant son domicile au 555, boul. de l'Université Est, Chicoutimi, Québec, G7H 2B1, local PO-2027;

Défendeurs

**JUGEMENT PROLONGEANT UNE ORDONNANCE D'INJONCTION
INTERLOCUTOIRE PROVISOIRE**

[1] Vu la demande par la demanderesse, l'Université du Québec à Chicoutimi, de prolongation de l'ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire émise le 5 avril 2012 pour valoir jusqu'à 17 h vendredi, le 13 avril 2012;

[2] Vu le consentement du défendeur, MAGE-UQAC, à la prolongation de cette ordonnance selon les mêmes conclusions jusqu'au 23 avril 2012 ainsi que la dispense de signification du présent jugement.

[3] Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande de prolongation.

[4] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[5] **PROLONGE** jusqu'au 23 avril 2012 à 17 h, l'ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire émise le 5 avril 2012 et comportant les ordonnances, interdictions et conclusions suivantes;

[6] **INTERDIT** aux défendeurs, leurs dirigeants, leurs officiers ainsi qu'à tous leurs membres de poser les gestes suivants :

- a) de se regrouper dans et autour de quelque local que ce soit, dans un ou l'autre des bâtiments propriété de ou loués par l'Université du Québec à Chicoutimi, pour empêcher qu'il y soit dispensé un cours ou quelque formation que ce soit ou qu'il y soit suivi un examen ou autre test;
- b) de se regrouper dans et autour de quelque local que ce soit, dans un ou l'autre des bâtiments propriété de ou loués par l'Université du Québec à Chicoutimi, pour y intimider ou invectiver qui que ce soit;
- c) de commettre quelque geste que ce soit visant à vandaliser ou détériorer tout immeuble propriété de ou loué par l'Université du Québec à Chicoutimi comprenant tout équipement dans les locaux qui s'y trouvent ainsi que tout mobilier ainsi que tout mobilier extérieur adjacent auxdits immeubles;
- d) de se regrouper dans un corridor de l'un ou l'autre des bâtiments propriété de ou loués par l'Université du Québec à Chicoutimi ou entre deux bâtiments de l'Université du Québec à Chicoutimi dans le but d'y entraver ou limiter la circulation;
- e) d'entraver de quelque manière que ce soit le libre accès à quiconque aux bâtiments propriété de ou loués par l'Université du Québec à Chicoutimi;
- f) d'entraver de quelque manière que ce soit les activités de l'Université du Québec à Chicoutimi, notamment la dispensation de cours;
- g) d'importuner ou d'intimider de quelque manière que ce soit, les usagers, les cadres, les administrateurs, les fournisseurs, les locataires, les employés, les professeurs et les chargés de cours de l'Université du Québec à Chicoutimi;
- h) de manifester d'une façon allant à l'encontre des autres conclusions de cette ordonnance ou de piqueter de quelque manière que ce soit à l'intérieur des bâtiments propriété de ou loués par l'Université du Québec à Chicoutimi;
- i) de se tenir en groupe pour des activités allant à l'encontre de la présente ordonnance et ce, à une distance moindre de vingt-cinq mètres de tous

les bâtiments propriété de ou loués par l'Université du Québec à Chicoutimi;

- j) d'empêcher de quelque façon que ce soit, par quelque moyen que ce soit, qu'un ou plusieurs cours ou stages puissent être dispensés selon l'horaire prévu;
- k) d'inciter, d'appuyer, d'encourager ou de soutenir, de quelque façon que ce soit, toute personne, à commettre les actes mentionnés aux paragraphes a) à j) ci-dessus;

[7] **PREND ACTE** que le défendeur dispense la demanderesse de la signification du présent jugement prolongeant l'ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire émise le 5 avril 2012;

[8] **PERMET** cependant à la demanderesse, par tous les moyens, y compris par courriel, si elle le juge à propos, de signifier le présent jugement prolongeant l'ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire émise le 5 avril 2012 en dehors des heures légales, et même les jours fériés, sans qu'il soit nécessaire pour celle-ci d'être porteur de l'original, d'exhiber ledit original et de faire rapport à l'endos de celui-ci et **PERMET** telle signification en laissant copie à une personne raisonnable, et au besoin, en laissant une copie sous l'huis de la porte, dans la boîte aux lettres ou en fixant copie à la porte;

[9] **PERMET** aussi à la demanderesse, si elle le juge à propos, de signifier par voie de transmission par courriel, le présent jugement prolongeant l'ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire émise le 5 avril 2012 à tous les étudiants de l'Université du Québec à Chicoutimi;

[10] **PERMET** la lecture orale du présent jugement prolongeant l'ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire émise le 5 avril 2012 à quiconque voudra la transgresser;

[11] **ORDONNE** l'exécution provisoire du présent jugement prolongeant l'ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire, nonobstant appel;

[12] **LE TOUT** frais à suivre.

J. CLAUDE LAROUCHE, J.C.S.

Me Richard Bergeron
CAIN LAMARRE CASGRAIN WELLS
Procureurs de la demanderesse

Me Joël Brassard-Morissette

SIMARD BOIVIN LEMIEUX

Procureurs du défendeur MOUVEMENT DES ASSOCIATIONS GÉNÉRALES ÉTUDIANTES DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI (MAGE-UQAC),

ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS EN MAÎTRISE EN ÉTUDES ET INTERVENTION RÉGIONALE (AEMEIR),

ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS EN HISTOIRE (ADEEH)

ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS EN INTERVENTION SOCIALE (TRAVAIL SOCIAL)

ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS EN ARTS (ASSOART)

ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS EN SCIENCES POLIQUES

ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS EN PLEIN AIR ET TOURISME D'AVENTURE (AEPATA)

ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS EN LETTRES

ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS EN BIOLOGIE

ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS EN ADAPTATION SCOLAIRE

ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS EN PSYCHOLOGIE

Date d'audience : 13 avril 2012